# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage de certaines parties du territoire communal.

## Art. 12.4 Servitude « urbanisation » - Structures vertes (S)

Les terrains couverts par une zone de servitude « urbanisation - Structures vertes » dans la partie graphique du plan d’aménagement général ont pour objet de protéger et de mettre en valeur les structures vertes existantes. Leur destruction ou réduction est interdite.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 portant sur la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette réglementation pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, notamment pour permettre un accès à certains lots ou parcelles.